

Éventuelle convocation d'une session extraordinaire du Conseil exécutif

Rapport du Secrétariat

1. Le présent rapport fournit des informations sur l'éventuelle convocation de sessions extraordinaires du Comité régional du Pacifique occidental et du Conseil exécutif, respectivement, si la tenue de ces sessions était nécessaire pour examiner les conclusions de l'enquête portant sur les allégations concernant le Directeur régional du Pacifique occidental. Il prévoit des options permettant au Conseil exécutif de prendre des dispositions en vue de se réunir en session extraordinaire à cette fin si cela était nécessaire et propose les modalités possibles de la tenue d'une telle session extraordinaire.
2. La procédure d'examen des conclusions de l'enquête et des décisions y afférentes, qui ont tenu compte de l'avis du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance, a été énoncée dans la note d'information confidentielle du 16 novembre 2022 figurant à l'annexe¹ du présent rapport et a été examinée lors de la réunion d'information informelle organisée le 29 novembre 2022 à l'intention des membres du Conseil.
3. Le 22 décembre 2022, le Secrétariat a informé les membres du Conseil qu'à la suite d'un échange de vues entre la Présidente du Conseil exécutif, le Président et le Vice-président du Comité régional, le Directeur général et la Directrice générale adjointe (en sa qualité de Responsable du Bureau régional du Pacifique occidental), il est prévu que, si une session extraordinaire du Comité régional s'avérait nécessaire, celle-ci pourrait se tenir à Manille les 27 et 28 février 2023 et qu'en de telles circonstances, le Conseil exécutif serait invité à envisager la tenue d'une session extraordinaire en mars 2023. Les 6 et 7 mars 2023 avaient été identifiés comme dates possibles pour la tenue d'une telle session extraordinaire. Elles restent provisoires et demandent à être confirmées.
4. Le Conseil est invité à envisager de prendre des dispositions pour la tenue d'une session extraordinaire à Genève si nécessaire.
5. Le Conseil est en outre invité à examiner les modalités possibles ci-après concernant la tenue d'une telle session extraordinaire :
 - Compte tenu du caractère sensible du point traité, la session extraordinaire serait organisée en personne à Genève et se tiendrait en séances restreintes conformément à l'alinéa c) de l'article 7 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, la participation étant limitée aux membres du Conseil accompagnés d'un maximum de deux suppléants ou conseillers chacun et au personnel essentiel du Secrétariat uniquement.

¹ L'annexe est confidentielle.

- Sauf décision contraire, tous les documents destinés à la session extraordinaire et les débats qui s’y tiendraient seraient placés strictement sous le sceau de la confidentialité et ne seraient mis à la disposition que des membres du Conseil et de leurs délégations.
- Le Secrétariat communiquerait un rapport (le même que celui présenté à la session extraordinaire du Comité régional du Pacifique occidental, le cas échéant) pour examen à la session extraordinaire du Conseil, au plus tard trois semaines avant l’ouverture de la session extraordinaire et au moyen d’une plateforme en ligne sécurisée. Ce rapport serait mis à disposition dans les six langues officielles.
- Les délégués participant à la session extraordinaire recevraient également par la plateforme en ligne sécurisée les pièces justificatives, qui comprennent les rapports d’enquête concernés, les transcriptions des entretiens sur lesquels ils se fondent, les rapports du Comité consultatif mondial des plaintes officielles pour comportements abusifs, les lettres d’accusation pertinentes et les réponses apportées par le Directeur régional. Ces pièces justificatives ne seraient communiquées que dans la langue dans laquelle elles ont été rédigées (anglais), au plus tard trois semaines avant l’ouverture de la session extraordinaire. Lorsque cela est nécessaire pour protéger l’identité des personnes concernées, les documents seraient présentés dans la mesure du possible sous une forme expurgée. L’accès à la plateforme en ligne sécurisée serait accordé sur demande à trois personnes au maximum par délégation, conformément aux instructions qui figureraient dans l’avis de convocation de la session extraordinaire.
- Les conclusions de la session extraordinaire du Comité régional du Pacifique occidental seraient communiquées séparément au Conseil avant l’ouverture de sa session extraordinaire.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

6. Le Conseil est invité à prendre note du rapport, y compris de la procédure d’examen des conclusions de l’enquête et des décisions y afférentes, telles qu’elles figurent à l’annexe, et à envisager d’adopter la décision suivante :

Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport du Secrétariat sur l’éventuelle convocation d’une session extraordinaire du Conseil exécutif,¹

A décidé :

- 1) de tenir une session extraordinaire du Conseil exécutif au cas où les conclusions de l’enquête exigeraient que la question soit soumise à son examen, conformément à la procédure énoncée à l’annexe du rapport ;²
- 2) d’inscrire un seul point à l’ordre du jour de la session extraordinaire aux fins d’examiner toute recommandation faite par le Comité régional du Pacifique occidental en la matière, ainsi que les questions en découlant le cas échéant ;

¹ Document EB152/55.

² L’annexe est confidentielle.

- 3) que la session extraordinaire devrait être convoquée par le Directeur général, en consultation avec la Présidente du Conseil exécutif ;
- 4) que la session extraordinaire devrait se tenir en personne à Genève, sous réserve d'éventuels ajustements qu'il faudrait apporter aux présentes dispositions et qui feraient l'objet d'une décision de la part du Directeur général, en consultation avec la Présidente du Conseil ;
- 5) Que les modalités énoncées au paragraphe 5 du rapport du Secrétariat s'appliqueront à la session extraordinaire du Conseil.

= = =